Informations de base

1997/0062(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Lao: accord de coopération **Subject** 6.40.08 Relations avec les pays d'Asie **Zone géographique** Laos	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	CASTAGNÈDE Bernard (ARE)	09/10/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	GOERENS Charles (ELDR)	19/11/1996
BUDG Budgets		
RELA Relations économiques extérieures	TINDEMANS Leo C. (PPE)	25/07/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1922	1996-05-13
Affaires générales	2041	1997-11-10
Agriculture et pêche	2000	1997-04-21
Agriculture et pêche	1944	1996-07-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/1996	Débat au Conseil		
18/11/1996	Informations supplémentaires		Résumé
03/03/1997	Publication de la proposition législative initiale	COM(1997)0079	Résumé
11/04/1997	Publication de la proposition législative	06829/1997	
09/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/06/1997	Vote en commission		Résumé
18/06/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0216/1997	
01/10/1997	Débat en plénière		
10/11/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0062(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130Y Traité CE (avant Amsterdam) E 113 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/08980

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0216/1997 JO C 222 21.07.1997, p. 0003	18/06/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0470/1997 JO C 325 27.10.1997, p. 0010-0015	02/10/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06829/1997	11/04/1997	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1997)0079 JO C 109 08.04.1997, p. 0008	03/03/1997	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1997/0810 JO L 334 05.12.1997, p. 0014	Résumé

Accord CE/Lao: accord de coopération

1997/0062(CNS) - 02/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M.Bernard CASTAGNEDE (ARE, F), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique lao.

Accord CE/Lao: accord de coopération

1997/0062(CNS) - 10/11/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et la République démocratique populaire lao. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/810/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République démocratique populaire lao. CONTENU : L'accord est fondé sur le respect de droits de l'homme et des principes démocratiques. Son principal objectif est de renforcer la coopération entre les parties par l'instauration de relations commerciales et économiques durables et la mise en place d'une coopération au développement élargie. Il prévoit l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée pour les échanges de marchandises (sauf pour les avantages accordés au titre d'unions douanières, de zones de libre-échange, de dispositions relatives au commerce de pays limitrophes ou d'obligations découlant d'accords internationaux). Les actions viseront en particulier les couches les plus défavorisées de la population. L'accord prévoit 4 grands types de coopération : 1) coopération commerciale : développement et diversification des échanges, élimination des entraves aux échanges, notamment non-tarifaires) ; 2) coopération au développement : lutte contre la pauvreté, développement local et créations d'emplois, lutte contre le SIDA, développement de l'éducation, lutte contre les toxicomanies, protection des couches les plus pauvres de la population, déminage, ... ; 3) coopération économique : développement de l'environnement économique, contacts entre agents économiques des parties, renforcement de l'investissement et transferts de technologies, promotion des normes internationales en matière d'échanges, développement d'un climat favorable aux affaires,... ; 4) coopérations diverses : environnement (développement de législations propices au développement durable, développement de sources d'énergie non-polluantes, renforcement des méthodes de gestion durable des forêts....), coopération agricole (notamment diversification des exportations agricoles), énergie, coopération régionale (promotion du commerce interrégional), science et technologie (mise en oeuvre de projets régionaux de recherche Europe/Sud-Est asiatique), produits chimiques précurseurs de drogue (promotion de cultures alternatives), blanchiment des capitaux, développement des infrastructures de transports et de télécommunications, information, communication et culture (notamment, coopération dans le domaine des médias, échanges destinés à améliorer la compréhension culturelle, conservation du patrimoine culturel). Sur le plan institutionnel, l'accord institue une commission mixte composée de représentants à haut niveau de chaque partie se réunissant tous les 2 ans pour fixer les objectifs prioritaires de l'accord et veiller à sa bonne application. L'accord comporte une clause évolutive. DUREE DE L'ACCORD : il est prévu pour une durée initiale de 5 ans, puis tacitement reconductible. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : 01.12.1997.

Accord CE/Lao: accord de coopération

1997/0062(CNS) - 03/03/1997 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et la République Démocratique Populaire Lao. CONTENU : L'accord, paraphé par la Communauté et la République Démocratique Populaire Lao (RDP Lao) le 08.11.1996 est fondé sur le respect de droits de l'homme et

des principes démocratiques. Il s'agit du premier accord-cadre de coopération conclu avec ce pays, traduisant l'intérêt commun des parties à la coopération économique, à l'instauration de relations commerciales durables, ainsi qu'à la coopération au développement au sens le plus large. Les objectifs de la coopération portent sur les points suivants: -renforcement et diversification des relations économiques et commerciales par l'application réciproque de la clause de la nation la plus favorisée pour les échanges de marchandises (sauf pour les avantages accordés au titre d'unions douanières, de zones de libre-échange, de dispositions relatives au commerce de pays limitrophes ou d'obligations découlant d'accords internationaux), -intensification de la coopération au développement, -optimisation du développement rural et amélioration de l'environnement urbain, -renforcement des méthodes de gestion durable des forêts. Les actions qui seront entreprises pour atteindre ces objectifs au bénéfice plus particulièrement des couches les plus défavorisées de la population, se fonderont sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et tendront au développement durable. L'accord prévoit 4 grands types de coopération : -coopération commerciale (développement et diversification des échanges, élimination des entraves aux échanges, notamment non-tarifaires) ; -coopération au développement (entre autres : lutte contre la pauvreté, développement local et créations d'emplois, lutte contre le SIDA, développement de l'éducation, lutte contre les toxicomanies, protection des couches les plus pauvres de la population, déminage, ...) ; -coopération économique (notamment : développement de l'environnement économique, contacts entre agents économiques des 2 parties, renforcement de l'investissement et transferts de technologies, promotion des normes internationales en matière d'échanges, développement d'un climat favorable aux affaires) ; -coopérations diverses : environnement (développement de législations propices au développement durable, développement de sources d'énergie non-polluantes, ...), coopération agricole (notamment diversifaction des exportations agricoles de ce pays), énergie, coopération régionale (promotion du commerce interrégional), science et technologie (mise en oeuvre de projets régionaux de recherche Europe/Sud-Est asiatique), produits chimiques précurseurs de drogue (promotion de cultures alternatives), blanchiment des capitaux, développement des infrastructures de transports et de télécommunications, information, communications et culture (notamment, coopération dans le domaine des médias, échanges destinés à améliorer la compréhension culturelle, conservation du patrimoine culturel). -Sur le plan institutionnel, l'accord institue une commission mixte composée de représentants à haut niveau de chaque partie, qui se réunit tous les 2 ans pour fixer les objectifs prioritaires de l'accord et veiller à sa bonne application. -L'accord comporte une clause évolutive. DUREE DE L'ACCORD : il est prévu pour une durée initiale de 5 ans, puis tacitement reconductible.